

Paris, le 27 FEV. 2007



Délégation  
générale à la  
langue française  
et aux langues  
de France

Collectif pour la défense  
de l'identité saintongeaise  
6, rue de Barreau  
11770 Saint-Hilaire de Villefranche

Madame, Monsieur,

Affaire suivie par

Michel Alessio  
poste

01.40.15.36.62.

Références

MA/GH/n°

3027

6, rue des Pyramides  
75001 Paris France

Téléphone 01 40 15 73 00  
Télécopie 01 40 15 36 76  
dglf@culture.gouv.fr

Vous m'avez adressé un dossier tendant à faire reconnaître le saintongeais comme langue de France, distincte du poitevin.

Ces documents ont été examinés avec soin et soumis à l'avis d'un expert.

Il convient de rappeler d'abord que la liste des langues de France diffusée par mes services, qui s'appuie sur les propositions du rapport Cerquiglini de 1999, a un caractère purement indicatif. Elle a été mise au point dans la perspective de l'adhésion de la France à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Par définition, les variétés de la langue officielle ne sont pas du ressort de ce texte qui entend protéger des langues menacées. Il a donc fallu, pour les faire bénéficier des mesures de promotion prévues, attribuer la qualité de langue aux différentes variétés de la langue d'oïl. C'était un choix purement pragmatique, dans un pays encore sous l'emprise d'un modèle unique du langage, peu enclin à accepter la variété dialectale. Le classement et la dénomination des langues étant traditionnellement des enjeux symboliques, il convient d'adopter une attitude ouverte face à une situation qui n'est pas figée.

En réalité, ni la science linguistique ni les instances politiques n'ont les moyens de trancher les conflits portant sur le regroupement et l'appellation de parlers génétiquement proches comme ceux du Poitou et des Charentes. Les différentes variétés de langue s'emboîtent les unes dans les autres et l'entreprise se heurte à la difficulté de dégager des critères cohérents qui permettent de les distinguer sans équivoque : tel trait distinctif dessinera une limite nord-sud, tel autre une ligne est-ouest, etc. La seule donnée assurée est leur commune appartenance au domaine d'oïl.

Cette situation aide à comprendre que le nom « poitevin-saintongeais » soit apparu au moment où s'affirmait la région Poitou-Charentes. Le trait d'union fait coïncider l'aire dialectale avec les limites de la région, d'une manière qui, pour artificielle qu'elle soit, se fonde sur la proximité et l'imbrication des parlers en présence, autant que sur la politique et l'idéologie, qui ne sont jamais étrangères aux questions de langue.

Les représentations qu'on se fait d'une langue entrent cependant pour une part dans sa définition. C'est pourquoi le sentiment qu'ont les locuteurs saintongeais d'avoir un parler autonome ne doit pas être éludé. Que cette singularité soit perçue comme une modalité du français, et non comme une langue indépendante, est du plus grand intérêt et place la discussion à son juste niveau. Au sein de l'unité englobante, le domaine d'oïl, il est légitime que les contours du champ considéré se modifient selon le point de vue que l'on adopte.

Plus encore, l'ancienneté de la désignation « saintongeais », la richesse de la production littéraire et savante sous cette appellation plaident pour son maintien.

Il me semble par conséquent légitime de faire droit à votre demande de reconnaissance, qui s'appuie à la fois sur une expérience de locuteurs vécue comme spécifique et sur un vif sentiment d'appartenance au domaine français. Le saintongeais figurera donc dans la liste des langues de France utilisée par la DGLFLF, au même titre que le poitevin et les autres langues d'oïl.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*dh*  
Xavier NORTH  
Délégué général